



Ministère
de la Communauté
française

ADMINISTRATION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA
RECHERCHE SCIENTIFIQUE



DIRECTION GENERALE DEL'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE



Service général de l'organisation matérielle et financière et des
structures de l'enseignement fondamental et de l'enseignement spécial.

CIRCULAIRE N° 000318 du 11 juin 2002

**Objet : -Prix de la pension des élèves internes dans les internats et homes d'accueil de l'enseignement spécial de la Communauté française,
-Pension des élèves internes et externes envoyés dans les homes d'accueil PERMANENT de la Communauté française,
-Elèves internes pris en charge par l'Aide à la Jeunesse,
-Recouvrement, par l'Administration centrale du cadastre, de l'enregistrement et des domaines, des pensions impayées,
-Pension des membres de la famille du chef d'établissement et de l'administrateur .**

Réseaux : Communauté française
Niveaux et services : Fondamental, secondaire et homes d'accueil de l'enseignement spécial
Période : Année scolaire 2002-2003 .

Aux Chefs des établissements et instituts d'enseignement spécial de la Communauté française,

Aux Administrateurs des homes d'accueil de la Communauté française

Pour information :

Aux Inspecteurs de l'enseignement spécial,

Aux Vérificateurs de l'enseignement spécial,

Autorités : Directeur Général Signataire(s) : Pour le Directeur Général en congé

Marc VAN RIET

Directeur Général adjoint

Gestionnaire : Service général de l'enseignement fondamental et de l'enseignement spécial

Personne(s)-ressource(s) : Henri BAYE Gradué Principal

Nombre de pages : - texte : 6

- annexe(s) : /

Téléphone pour duplicata : 02/210.56.87

Mots-clés : Pension des internats adaptée à l'enseignement spécial

A. Prix de la pension des élèves internes de l'enseignement spécial.

Dans l'enseignement spécial, la pension est **journalière**. Elle est due par anticipation **pour les jours de fonctionnement de l'internat**, soit **181 jours** pour 2002-2003 . Rappelons néanmoins que la pension reste un DROIT CONSTATE **annuel** dont les montants ont été fixés par la circulaire ministérielle du 23 mai 2002

1. Prix normal de la pension

Les taux journaliers normaux sont fixés comme suit :

- primaire : **7,47 €**

-secondaire : **8,78 €**

2. Prix réduit de la pension

Une réduction de 5% est accordée aux frères et sœurs d'un(e) élève interne lorsqu'ils(elles) sont inscrits dans le même internat.

Si les prix de pension dus dans ce cas ne sont pas identiques, la réduction est accordée sur le prix de pension le plus élevé.

Le bénéfice de la réduction est maintenu pendant toute la durée de l'année scolaire, quel que soit le mouvement des présences à l'internat.

Les taux journaliers réduits sont fixés comme suit :

-primaire : **7,10 €**

-secondaire : **8,34 €**

B. Répartition de la journée d'entretien d'un(e) élève interne de l'enseignement spécial et prix minimal du repas de midi pour les externes.

	Primaire	Secondaire
Déjeuner	0.88 €	1.00 €
Dîner	2.00 €	2.25 €
Goûter	0.62 €	0.74 €
Souper	1.62 €	1.74 €
literie	1.00 €	1.00 €
loisir	1.35 €	2.05 €
	<hr/>	<hr/>
	7.47 €	8.78 €

Le prix minimal du repas de midi des élèves externes ne peut pas être inférieur à :

- primaire : 2.00 €
- secondaire : 2.25 €

C. Pension des élèves accueillis dans les internats-homes d'accueil PERMANENTS de l'enseignement spécial.

- primaire : 7.47 €
- secondaire : 8.78 €

Ces taux uniques sont appliqués, sans distinction, à tous les élèves accueillis dans les Internats-Homes d'accueil permanents.

Il n'y a pas de réduction de taux pour l'accueil permanent.

- Si un(e) élève externe est envoyé(e) dans un internat-home d'accueil permanent à l'intervention du Chef d'établissement d'enseignement, il appartient à ce dernier de réclamer, par anticipation aux parents de l'élève, le prix de la pension qui couvre le séjour et de virer cette somme, sur base d'une **facture individuelle**, au C.C.B.de ce home ;
- Si un(e) élève interne est envoyé(e) dans un home d'accueil permanent à l'intervention de l'Administrateur de l'internat de semaine, ce dernier applique le même système que celui énoncé au paragraphe précédent, à la seule différence qu'il n'est réclamé aux parents que le prix de la pension qui n'a pas déjà été payé à l'internat de semaine (par ex. : les parents paient les samedi et dimanche et l'internat de semaine verse la portion de pension perçue pour le vendredi soir et le lundi matin) ;
- Chaque élève doit payer le coût réel de son séjour à l'exception des élèves fréquentant un internat de semaine de l'enseignement spécial, redevables seulement de la portion qu'ils n'ont pas déjà payée à l'Administrateur de semaine.

REMARQUE IMPORTANTE.

Si un élève, tant externe qu'interne, est inscrit par ses parents dans un home permanent pour la durée d'un week-end ou de vacances et à l'insu de son chef d'établissement, ce dernier n'a évidemment pas l'obligation de la perception du montant de pension dû pour ce séjour ; l'administrateur de semaine de cet élève devra néanmoins participer éventuellement au prix du séjour (cf. paragraphe 2 ci-dessus).

Exemple de calcul d'un séjour :

		<u>Primaire</u>	<u>secondaire</u>
Vendredi :	- goûter	0.62 €	0.74 €
	- souper	1.62 €	1.74 €
	- literie	1.00 €	1.00 €
Samedi :	- complet	7.47 €	8.78 €
Dimanche :	- complet	7.47 €	8.78 €
Lundi :	- déjeuner	0.88 €	1.00 €
		<hr/>	<hr/>
		19.06 €	22.04 €

D. Pension des élèves de l'enseignement ORDINAIRE (primaire et secondaire) accueillis dans les internats et home d'accueil de l'enseignement spécial.

(Les prix de pension dont il sera question ne concernent pas l'accueil permanent)

1. Pension annuelle (fixée par la circulaire du 23 mai 2002)

La pension des élèves de l'enseignement ordinaire est également un DROIT CONSTATE **annuel** payable par anticipation.

	<u>100%</u>	<u>95%</u>
- Primaire	1507.44 €	1432.07 €
- secondaire	1743.83 €	1656.64 €

2. Prix journalier de la pension calculé, comme pour l'enseignement spécial, sur la base du nombre de jours de fonctionnement de l'internat.

	<u>100%</u>	<u>95%</u>
- Primaire	8.33 €	7.91 €
- Secondaire	9.63 €	9.15 €

E. Calcul des pensions et modalités de remboursement en cas d'absence(maladie ou autres).

- a) Calcul des pensions

- la pension due lors de l'inscription au cours d'un mois s'élève pour ce mois incomplet au prix journalier multiplié par le nombre de jours de fonctionnement de l'internat **restant** jusqu'à la fin du mois,
- de même, si la sortie a lieu au cours d'un mois, il sera remboursé un montant de pension égal au prix journalier multiplié par le nombre de jours de fonctionnement de l'internat **restant** entre la date de la sortie et la fin du mois,
- pour chaque mois complet, il est perçu par anticipation un montant de pension égal au prix journalier multiplié par le nombre de jours de fonctionnement de l'internat au cours de ce mois.

b) Modalités de remboursement en cas d'absence (maladie ou autres)

Le système de carence, propre à l'enseignement spécial, sera également d'application pour les élèves de l'enseignement ordinaire inscrits dans un internat ou un home d'accueil de l'enseignement spécial.

Rappelons que ce système de carence consiste à conserver, en guise de participation dans les frais de fonctionnement de l'internat, une partie de la pension en cas d'absence d'un(e) élève.

Cette carence est limitée à un maximum de 5 jours par absence et par mois. Le système de carence n'est pas appliqué en cas de participation de l'élève à un stage, à un séjour en classe de plein air ou à un voyage scolaire ou encore lorsque l'élève est écarté de l'internat pour des raisons de prophylaxie.

F. Elèves internes pris en charge par l'Aide à la Jeunesse.

Placements effectués à l'intervention du Juge de la Jeunesse ou du C.A.J.

Afin de couvrir l'ensemble des frais inhérents à la présence d'élèves internes relevant de l'Aide à la Jeunesse, notamment l'alimentation, l'habillement, le blanchissage, la réparation des chaussures, les frais pharmaceutiques courants, les objets de toilette, les frais de coiffure, les activités éducatives, la surveillance médicale, les frais de culte et de morale laïque, les taux journaliers appliqués aux élèves **correspondent aux montants de la subvention journalière pour frais ordinaires**, attribués tels que prévus au point I, 1, 1°, b, de l'annexe 3 de l'Arrêté de l'Exécutif du 7 décembre 1987, relatif à l'agrément et à l'octroi des subventions aux personnes et services, assurant des mesures d'encadrement pour la protection de la jeunesse.

G. Recouvrement des pensions impayées par l'intermédiaire de l'Administration du cadastre, de l'enregistrement et des domaines.

Une circulaire ayant pour objet le recouvrement des créances non fiscales dues aux établissements organisés par la Communauté française, et non encore datée, est actuellement à la signature de Monsieur le Directeur Général de l'enseignement obligatoire. Cette circulaire annule et remplace celle du 8 février 1993 ayant le même objet.

H. Pension des membres de la famille du chef d'établissement et de l'administrateur.

Pension complète

- | | |
|---------------------------------|-------------|
| a) enfant de 1 à 5 ans | : 317.66 € |
| b) enfant de 6 ans et plus | : 1270.62 € |
| c) autres membres de la famille | : 1270.62 € |

Tarif journalier (par personne) : **7.02 €**

repas de midi : prix exigé des élèves les plus âgés par repas

déjeuner	: 1.31 €
goûter	: 1.07 €
souper	: 2.14 €

Pour le Directeur Général en congé,

Marc VAN RIET,

Directeur Général adjoint,